

## Sécurité et conditions de travail

**Équipements de travail** 05 août 2015

### Spécialités de diplômes professionnels concernées par la formation portant sur le travail en hauteur

Un arrêté du 20 juillet 2015 impose aux candidats à l'obtention des spécialités de diplômes professionnels, dont la liste est fixée en annexe, de fournir, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, l'attestation de formation prévue par la recommandation R 408 de la CNAMTS relative en tout ou partie, au montage, à la réception et à l'utilisation des échafaudages de pied (annexes 3, 4 et 5).

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la session 2016 pour les spécialités de certificat d'aptitude professionnelle, de brevet d'études professionnelles et de brevet professionnel, et de la session 2017 pour les spécialités de baccalauréat professionnel.

► [Arr. 20 juill. 2015, NOR : MENE1517591A : JO, 5 août](#)

### Études concernées

- Échafaudages
- Formation à la sécurité

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé